

NOTICE

À L'USAGE DES CANDIDATS

AUX FONCTIONS DE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	3
PRÉFACE.....	4
1. INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS.....	5
2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
3. RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	5
4. QU'EST-CE QU'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ?	6
5. QUELLES SONT LES QUALITES D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ?	6
5.1. La compétence.....	6
5.2. L'expérience.	7
5.3. L'indépendance.	7
5.4. L'objectivité.	8
5.5. Les qualités d'analyse et de synthèse.....	8
5.6. La disponibilité.	8
5.7. La capacité d'écoute.	9
5.8. La maîtrise des moyens de communication du 21 ^{ème} siècle.	9
6. CE QUE N'EST PAS UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
6.1. Ce n'est pas un spécialiste.....	9
6.2. Ce n'est pas un professionnel du droit.	9
6.3. Ce n'est pas un médiateur.....	9
7. LE RÔLE PRÉSENTIEL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	10
8. L'INDISPENSABLE FORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10

Cette notice est destinée aux personnes désirant être inscrites sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie chaque année par une commission départementale présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue conformément à l'article L123-4 du code de l'environnement.

Il est donc nécessaire que chaque personne, se présentant devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ait une notion :

- des modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques,
- de l'objet de l'enquête publique,
- du rôle du commissaire enquêteur,
- des qualités requises pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon, en concertation avec le tribunal administratif de Montpellier, a rédigé cette notice pour aider les candidats aux fonctions de commissaire enquêteur, à confirmer leur choix et à se préparer pour se présenter devant la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Cette notice pourra également aider, les membres de la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, à exercer leur mission avec objectivité.

Georges RIVIECCIO

Président d'honneur de la compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon,

Membre de la commission départementale de l'Hérault chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Les enquêtes publiques ont des racines anciennes. Déjà utilisées sous l'ancienne régime, les premières réglementations apparaissent véritablement sous l'Empire avec la loi du 8 mars 1810 suivie de plusieurs textes sous la Restauration et la monarchie de juillet. La préoccupation initiale était principalement la protection de la propriété privée. A partir des années soixante-dix, l'optique change pour donner toute sa place à la protection de l'environnement et à la participation du public qui trouvent une consécration dans la loi Bouchardeau du 12 juillet 1983. Cette loi, outre les garanties d'impartialité qu'elle comporte, définit l'enquête publique comme une procédure ayant *« pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information »*. Elle constitue le texte fondateur des enquêtes publiques modernes. Les exigences ont ensuite été renforcées sous l'effet de textes internationaux comme la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, de directives européennes ou de réformes constitutionnelle comme la charte de l'environnement de 2005.

Cette perspective historique et ce cadre juridique attestent de la fonction participative essentielle des enquêtes publiques dans les enjeux environnementaux et l'expression démocratique dont la responsabilité pèse sur les épaules de ceux qui les conduisent. En demandant son inscription sur la liste des commissaires enquêteurs, les candidats doivent en avoir pleine conscience. Ils ne seront pas de simples rouages d'une procédure administrative ordinaire. Ils ont vocation à éclairer le public et à recueillir sa parole sur des projets et des programmes structurants et souvent d'envergure afin qu'ils apportent, en toute indépendance, dans la balance des intérêts en présence, un avis motivé qui contribuera à leur meilleure compréhension et acceptabilité.

Présidant la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue veille particulièrement, avec les autres membres de la commission, à ce que l'audition des candidats révèle leur sensibilité aux questions environnementales ainsi que leurs qualités et aptitudes personnelles, notamment d'écoute, d'indépendance et de synthèse, pour l'exercice d'une mission d'intérêt général. La présente notice leur fournit une aide précieuse pour s'y préparer.

Denis BESLE

Président du tribunal administratif de Montpellier

1. INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS.

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique,
- D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures,
- De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement,
- D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère le droit pour le public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ,
- De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans le cadre du droit d'initiative,
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions,
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement s'exerce :

- Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'un projet, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme, par le biais d'une concertation, conduite par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sous l'égide d'un garant,
- Une fois le projet, plan ou programme arrêté, après la phase de concertation, par une enquête publique, ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation et sous la conduite d'un commissaire enquêteur.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement concernant :

1. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale,
2. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale,
3. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L122-4 à L122-11 du code de l'environnement, ou L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur,
4. Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du code de l'environnement,
5. Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes, soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du code de l'environnement.

3. RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur joue un rôle fondamental dans l'application du principe de transparence et de participation du public aux plans, programmes et projet soumis à l'enquête publique.

Il est le garant d'une bonne information et participation du public et il participe, à travers ses conclusions et avis motivés sur le projet, plan ou programme, objet de l'enquête publique, à la prise de décision par l'autorité compétente.

Il doit avoir le souci de respecter scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, le juge pouvant être conduit à annuler une décision pour non-respect de ces règles entraînant non seulement un retard considérable pour la mise en œuvre des projets ou plans mais aussi un surcoût injustifié pour le pétitionnaire.

Il a un devoir d'exemplarité pour accomplir la mission qui lui est confiée dans le cadre d'une démocratie participative environnementale, pilier d'un véritable développement durable des projets, plans ou programme souhaités par l'État, les collectivités territoriales, le monde économique...

4. QU'EST-CE QU'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ?

Il s'agit avant tout d'une personne indépendante et compétente, chargée d'une mission de service public.

Conformément au Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale, le commissaire enquêteur est une personne participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Ce n'est pas un fonctionnaire.

Il est tenu au devoir de réserve et sa mission se termine au moment de la remise de son rapport et de ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur est un homme ou une femme libre, au sens que l'on accorde généralement à ce terme sur le plan de l'éthique et de l'indépendance.

C'est une personne ayant :

- Le souci de l'intérêt général,
- Une sensibilité aux problèmes de l'environnement,
- Une autorité personnelle capable de s'affirmer dans certaines circonstances, réunion avec le maître d'ouvrage, permanence agitée, réunions publiques d'information et d'échange par exemple.

Afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée de ses observations et prendre position en connaissance de cause, cette personne doit :

- Avoir l'esprit de synthèse,
- Savoir communiquer et rédiger,
- Pouvoir consacrer le temps nécessaire à sa mission,
- Connaître les procédures administratives et les textes concernant le type d'enquête qu'il conduit.

5. QUELLES SONT LES QUALITES D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ?

Les qualités d'un commissaire enquêteur sont reconnues à partir des critères suivants.

5.1. La compétence.

Les enquêtes étant devenues de plus en plus complexes, notamment du fait de la technicité des études d'impact, le commissaire enquêteur doit être compétent dans le domaine d'exercice de sa mission, afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et être à même de prendre position en toute connaissance de cause, pour que ses remarques et suggestions soient crédibles.

Sa curiosité et son engagement doivent amener le commissaire enquêteur à acquérir les connaissances techniques nécessaires et suffisantes pour l'enquête considérée. Il doit également acquérir les connaissances, notamment des procédures administratives, qui concernent le type d'enquête qu'il est amené à conduire.

Compte tenu de l'importance de son rôle, il doit avoir conscience de la nécessité d'acquérir en premier lieu un niveau de connaissances suffisant dans le domaine du droit des enquêtes publiques.

Dans ce sens, il est utile de prendre connaissance des articles contenus dans le :

- **code de l'environnement**, et particulièrement ;
 - dans le livre 1^{er} de la partie législative, le titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens,
 - dans le livre 1^{er} de la partie réglementaire, le titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens,
- **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, et particulièrement ;
 - dans la partie législative nouvelle, le titre 1^{er} traitant de l'enquête publique,
 - dans la partie réglementaire nouvelle, le titre 1^{er} traitant de l'enquête publique,
- **Code des relations entre le public et l'administration**, et particulièrement dans le livre 1^{er}, titre III, le chapitre IV traitant des enquêtes publiques.

La lecture des articles contenus dans ces parties des codes répondra dans la plupart des cas aux interrogations du commissaire enquêteur.

Les qualités essentielles d'un commissaire enquêteur sont également d'être capable d'organiser la conduite de l'enquête, d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement et de discerner son intérêt général, de communiquer avec le public et d'animer et conduire éventuellement un débat avec le public.

Le commissaire enquêteur doit donc se récuser dans le cas où il s'estimerait incompetent pour assumer la conduite d'une enquête pour laquelle il ne posséderait manifestement pas les connaissances nécessaires.

Cependant, le commissaire enquêteur étant un généraliste et non un spécialiste, il pourra faire appel éventuellement à un expert avec l'accord du maître d'ouvrage et du tribunal administratif, ou, plus simplement, solliciter l'aide de la compagnie des commissaires enquêteurs, ou celle d'un collègue.

5.2. L'expérience.

Il est important que le commissaire enquêteur sache tirer les enseignements des événements qu'il a connus ou vécus au cours de sa vie professionnelle.

Sa réflexion et sa hauteur de vue devront notamment lui permettre d'apprécier l'intérêt général d'une opération et distinguer ce qui différencie celui-ci de l'intérêt privé, car la somme des intérêts particuliers ne représente pas toujours l'intérêt général.

5.3. L'indépendance.

Il est important d'insister sur l'application stricte des dispositions de l'article R123-4 du code de l'environnement relatif à l'indépendance du commissaire enquêteur.

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. »

Avant sa désignation, le commissaire enquêteur doit indiquer au président du tribunal administratif, les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et en application de l'article L123-5 du code de l'environnement il doit signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Par ailleurs, s'il bénéficie d'une présomption d'indépendance, lorsqu'il diligente une enquête, il ne doit en aucun cas être soupçonné d'avoir entretenu des rapports ambigus et critiquables avec l'une ou l'autre des parties concernées par cette enquête publique.

Outre les condamnations ou décisions mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pouvant survenir en cours d'exercice, il existe des incompatibilités liées aux personnes qui ont un intérêt à l'opération, ou dont l'indépendance ou l'impartialité peuvent être suspectées.

C'est ainsi que ne peuvent pas être désignées les personnes ayant une connaissance approfondie de l'opération soumise à l'enquête en raison des fonctions qu'elles exercent au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête.

La même interdiction vaut pour les personnes qui ont exercé de telles fonctions depuis moins de cinq ans. Elle vaut également pour les personnes dont l'indépendance ne pourrait être garantie en raison de leurs liens avec une association concernée par l'opération. Elle vaut aussi pour une personne ayant exprimé publiquement sa position à l'égard du projet.

D'une façon très générale, le commissaire enquêteur ne doit en aucun cas être «intéressé» à l'opération, même si cette notion n'est pas expressément précisée dans certains des textes régissant les enquêtes.

En effet, la fonction de commissaire enquêteur ne peut se concevoir sans une totale indépendance de celui-ci à l'égard de tous les intervenants du projet. Cette notion d'intéressement doit être interprétée au sens le plus large, à savoir :

- Au sens pécuniaire direct ; propriétaire ou locataire d'un terrain à exproprier, actionnaire de l'entreprise ou de la société impliquée,

- Au sens de dépendance ; salarié du maître d'ouvrage, fonctionnaire du service concerné. La même interdiction vaut pour les personnes qui ont exercé de telles fonctions depuis moins de cinq ans,
- Au sens affectif ; relations familiales avec l'initiateur du projet ou avec un de ses opposants,
- Au sens d'un militantisme affirmé ; politique, religieux voire engagé activement dans une association environnementale ou écologique susceptible de s'opposer au projet.

La jurisprudence en la matière est très variable, étant donné qu'il s'agit fréquemment d'un motif de recours, même s'il n'est pas justifié.

D'une manière générale, la qualité de commissaire enquêteur est donc incompatible avec tout acte, tout comportement ou tout engagement de nature à porter atteinte ou à aliéner son indépendance qui serait en relation avec ses intérêts personnels directs ou indirects, familiaux, amicaux ou professionnels voire même dont l'impartialité peut être suspectée.

S'agissant enfin du principe d'indépendance, qui ne souffre pas d'exception, il convient de préciser que l'indépendance du commissaire enquêteur n'est pas seulement l'idée qu'il s'en fait lui-même, mais la façon dont le public peut la percevoir (théorie de l'apparence), même si le commissaire en son âme et conscience se considère comme parfaitement indépendant.

5.4. L'objectivité.

Indépendant, tant à l'égard du maître d'ouvrage que des pouvoirs publics et du public, le commissaire enquêteur doit également faire montre d'une indépendance d'esprit totale à l'égard du projet, plan ou programme, objet de l'enquête à conduire.

L'impartialité et le respect des opinions exprimées sont les qualités qui doivent l'animer tout au long de l'enquête. Il doit clairement manifester sa stricte neutralité vis-à-vis du projet, du plan ou programme en ne le défendant pas (ou en ne le pourfendant pas), mais en exposant le plus objectivement possible le contenu.

À la fin de l'enquête, sa liberté d'appréciation devra être totale et son opinion personnelle, qui devra s'exprimer dans ses conclusions motivées, devra prendre en compte les points de vue exprimés par les uns et les autres, relatés en toute impartialité.

En fait, il ne devra en aucun cas avoir de conviction a priori, et il ne devra se forger son opinion personnelle qu'à partir de sa propre analyse du projet. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le projet soumis à l'enquête ne comporte aucune observation. Il reste qu'il devra, bien évidemment, rapporter et tenir compte des avis exprimés, sans qu'il soit nécessairement en accord avec ceux-ci.

Son avis doit être circonscrit sur le projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique et non sur les politiques publiques.

5.5. Les qualités d'analyse et de synthèse.

Les projets, plans ou programmes, soumis à enquête, comportent divers éléments que le commissaire enquêteur doit savoir distinguer, en saisir toutes les relations (et notamment les hiérarchiser), avant d'en déterminer la finalité. Il en est de même de son comportement à l'égard des observations et avis divers exprimés au cours de l'enquête.

Il doit donc posséder des capacités d'analyse et de synthèse.

Ses qualités d'analyse doivent lui permettre de :

- Reconnaître les éléments essentiels ;
- Distinguer ces éléments selon leur type et leur nature ;
- Vérifier (si possible) les faits et identifier les informations ou éléments manquants ;
- Dégager les principes structuraux d'un problème particulier.

Ses qualités de synthèse doivent lui permettre de :

- Situer les problématiques et les hiérarchiser ;
- Savoir relier les problématiques analogues ou similaires ;
- Mettre en évidence les enjeux ;

Il doit en outre posséder et développer des qualités rédactionnelles lui permettant de traduire sa pensée avec précision et concision en évitant un rapport trop long, n'incitant pas à sa lecture, et dans tous les cas en opérant une synthèse argumentée dans les conclusions.

5.6. La disponibilité.

Il est essentiel que le commissaire enquêteur s'engage à consacrer la totalité du temps requis par la conduite de l'enquête publique qu'il a acceptée.

Si d'autres obligations ou des activités professionnelles peuvent ne pas lui en laisser le temps, pendant la période prévisible de la durée de sa mission, il doit se récuser.

De même, le commissaire enquêteur doit être disponible pour assister aux formations obligatoires dispensées par les organismes concernés.

5.7. La capacité d'écoute.

Le commissaire enquêteur doit entendre et restituer toutes les observations et propositions qui lui sont présentées par toute personne durant la durée de l'enquête, et notamment lors des permanences publiques tenues dans un lieu ouvert au public.

Il ne lui appartient pas de juger de l'opportunité de ces observations et de ces propositions. Il doit donc être un fidèle greffier des déclarations qui lui sont faites, à l'exception bien entendu des propos à caractère injurieux, racistes ou diffamatoires.

5.8. La maîtrise des moyens de communication du 21^{ème} siècle.

Le 21^{ème} siècle présente au citoyen un cyberspace qui l'oblige à devenir multitâche et où il découvre qu'il fait partie de réseaux sociaux, qu'il peut prendre la parole et avoir un certain poids sociopolitique.

75 % de la population mondiale vit dans un milieu complètement numérisé sans s'en rendre compte.

Pour conduire une enquête publique de plus en plus dématérialisée, le commissaire enquêteur devra maîtriser parfaitement les moyens numérisés qu'il sera amené à utiliser tout en affirmant son rôle présentiel auprès du public.

6. CE QUE N'EST PAS UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

6.1. Ce n'est pas un spécialiste.

La mission du commissaire enquêteur est fixée par des textes administratifs. Celle-ci consiste essentiellement à apprécier l'acceptabilité du projet, plan ou programme soumis à l'enquête.

À l'écoute du public, il lui est demandé, en possession des divers éléments du dossier et des consultations auxquelles il a procédé de manière objective, de peser le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

Cependant, même si le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste, il doit être compétent dans le domaine d'exercice de sa mission afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et être à même de prendre position en connaissance de cause.

Pour l'aider dans la compréhension d'un domaine, il peut faire appel à un expert après une demande au président du tribunal administratif, de l'autorité organisatrice et du porteur du projet, plan ou programme.

6.2. Ce n'est pas un professionnel du droit.

Le commissaire enquêteur n'est pas un professionnel du droit mais il ne doit pas négliger l'environnement juridique pour savoir dans quel contexte législatif et/ou réglementaire prend place l'enquête qu'il diligente, de façon à pouvoir s'en expliquer auprès du public.

Il doit avoir une bonne connaissance des textes et savoir utiliser « Légifrance ».

Il convient notamment, à chaque fois qu'il accepte de mener une enquête, quel qu'en soit le type et quelles que soient les enquêtes du même type qu'il ait précédemment diligentées, de vérifier que les textes régissant ce type d'enquête n'ont pas été modifiés. Le recours sur internet au site « Légifrance » peut s'avérer sur ce point très utile, l'environnement juridique d'une enquête pouvant avoir changé entre l'élaboration du projet et le projet arrêté soumis à l'enquête publique.

6.3. Ce n'est pas un médiateur.

Le commissaire enquêteur n'est pas un médiateur stricto sensu, même s'il doit posséder des compétences de médiation.

En effet, il n'a pas à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes ou des parties qui s'expriment, mais à rapporter fidèlement leurs positions et à donner son avis personnel assorti de ses motivations.

Il est donc davantage un intermédiaire entre le porteur d'un projet, d'un plan ou d'un programme et le public. Il joue le rôle de catalyseur qui doit faciliter l'expression de chacun.

On peut dire que le commissaire enquêteur est un « l'honnête homme » ou une « l'honnête femme » au sens donné au XVI^{ème} siècle.

7. LE RÔLE PRÉSENTIEL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Il est important d'insister sur le rôle présentiel du commissaire enquêteur dans la conduite d'une enquête publique, palladium d'une véritable démocratie participative marquée par trois temps :

1. Après le lancement du projet, plan ou programme il y a dans un premier temps son élaboration et l'étude de ses impacts sur l'environnement. Au cours de ce temps, il y a une concertation entre le Maître d'Ouvrage, les citoyens et les institutionnels avec ou non la présence d'un garant, désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en fonction de l'importance du projet. À l'issue de cette concertation un bilan est rédigé par le maître d'ouvrage et le projet, plan ou programme est arrêté pour être soumis suivant le cas à une enquête publique.
2. Le deuxième temps est celui de l'enquête publique au cours duquel le citoyen et les institutionnels pourront exprimer des observations et avis sur un projet, plan ou programme arrêté mais qui pourra encore être éventuellement modifié. Dans cette phase le commissaire enquêteur est la pierre angulaire du dispositif de l'enquête publique. Il est au contact direct des citoyens, du maître d'ouvrage et des institutionnels, qui lui permettra de forger ses conclusions et avis motivés. Ce sont ses conclusions et avis motivés pris en toute indépendance, impartialité et objectivité qui participeront à la décision de l'Autorité compétente.
3. Le troisième temps appartient à l'autorité décisionnelle et éventuellement aux juridictions administratives. Le commissaire enquêteur restera cependant encore présent à travers son rapport et ses conclusions et avis motivés.

Il est donc essentiel que le commissaire enquêteur, s'il ne doit pas être un expert du domaine concerné par l'enquête publique, maîtrise parfaitement :

- La procédure des enquêtes publiques,
- La recherche des informations pour comprendre le projet soumis à l'enquête publique,
- les nouveaux enjeux environnementaux,
- les attentes d'une nouvelle société ouverte au monde,
- les outils de communication du 21^{ème} siècle en constante évolution.

Le commissaire enquêteur devra également prendre conscience du poids de plus en plus important de la finance et de l'économie sur le politique, de la montée en puissance du milieu associatif et des réseaux sociaux pour faire la balance entre l'intérêt général et les intérêts privés.

8. L'INDISPENSABLE FORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Face à la complexité des enquêtes, le commissaire enquêteur a l'obligation de se former pour acquérir, entretenir et perfectionner ses connaissances.

Cette obligation est inscrite dans le code de l'environnement à l'article R123-41 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 :

« Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions. »

Ces dernières années, l'évolution de la pratique de l'enquête publique est telle qu'elle exige en permanence une remise en question des acquis.

X X X

En conclusion, on peut observer que la fonction de commissaire enquêteur exige de hautes qualités morales et intellectuelles, un sens développé de l'intérêt général, un respect scrupuleux des lois de la République au service d'une démocratie participative et au sein d'une société « hypermoderne connectée » en pleine évolution.